

KONFERENZ SCHWEIZERISCHER KANTONSARCHÄOLOGINNEN
UND KANTONSARCHÄOLOGEN KSKA

CONFERENCE SUISSE DES ARCHEOLOGUES CANTONAUX CSAC

CONFERENZA SVIZZERA DEGLI ARCHEOLOGI CANTONALI CSAC

c/o Kantonsarchäologie Luzern
Jürg Manser
Denkmalpflege und Archäologie
Libellenrain 15
6002 Luzern

Telefon +41 (0)41 228 53 07
Telefax +41 (0)41 210 51 40
E-Mail : juerg.manser@lu.ch

Directives concernant les bénévoles

Version: 10-2013

directives bénévoles

Directives concernant les bénévoles à l'attention des Services archéologiques cantonaux en Suisse

1. Etat des lieux

Ramasser et s'approprier, à titre privé, des objets archéologiques font régulièrement la une des médias, comme par exemple lors de la récente affaire du chef de la police cantonale valaisanne qui voulait emporter dans ses bagages un fragment de chapiteau antique à l'occasion d'un voyage touristique en Turquie. Délit pénal ou peccadille ?

Depuis peu la sociologie s'intéresse au phénomène des archéologues amateurs («Hobbyarchäologen», des collectionneurs et des découvreurs¹. Il ne fait aucun doute que bénévoles motivés peuvent contribuer à la recherche scientifique, mais la fréquentation d'individus parfois lunatiques et entêtés peut s'avérer pénible.

Dans sa thèse d'habilitation consacrée à ce sujet², Matthias Jung résume la situation comme suit : les professionnels qui ont à faire avec cette catégorie de population se demandent souvent ce qui les stimule vraiment, pourquoi c'est précisément ce hobby qu'ils ont choisi.

Récemment, le Conseil fédéral lui-même s'est occupé de la question des bénévoles. En février 2013, dans sa réponse à une motion³ il a maintenu ceci: « La recherche et la conservation des témoignages de l'histoire et le travail d'information sur les hommes, leurs habitats et leurs cultures font partie des tâches essentielles de l'archéologie. Sources indispensables d'informations, la saisie et l'étude des sites et des trouvailles archéologiques sont d'utilité publique. Le Conseil fédéral est conscient que les prospections archéologiques non autorisées et les fouilles clandestines altèrent ces sources d'information et qu'ainsi un important patrimoine archéologique peut subir des détériorations. En revanche, la contribution de volontaires et de bénévoles peut être utile aux autorités en charge de l'archéologie, pour autant que ces activités soient exercées dans le cadre d'une réglementation cantonale ».

La Conférence suisse des archéologues cantonaux (CSAC) se rallie à cette opinion. Le domaine de la construction connaît actuellement une période de haute conjoncture dans toute la Suisse. Ceci entraîne la multiplication de fouilles d'urgence et de fouilles de sauvetage qui nécessitent l'engagement de moyens et de personnel considérable. Presque tous les services spécialisés travaillent avec des crédits réduits. Ainsi, les volontaires qui parcourent attentivement le terrain ou assurent des suivis de chantiers de construction sont particulièrement bienvenus. Leurs informations ne s'avèreront toutefois utiles que s'ils ont préalablement été formés pour répondre à des standards précis. Seul un site ou un objet correctement et précisément cartographié devient une source historique. Par exemple, un simple clou de chaussures romain, remis par un particulier à un service spécialisé, s'il est dépourvu d'informations complémentaires, notamment concernant la provenance, ne prouve guère plus que la présence de Romains. Mais si ce clou est trouvé au haut du Schnidejoch, il pourrait constituer un premier témoignage prouvant que le col a été fréquenté durant l'époque romaine. D'autres trouvailles peuvent venir confirmer ce fait permettant même, si elles sont assez nombreuses, de reconstituer un itinéraire.

¹ Les termes s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

² „Heimathirsche“. Hobbyarchäologen zwischen Hedonismus und Professionalisierung. Internationale Hochschulschriften 541. Waxmann Verlag, Münster, New York, München, Berlin 2010. 352 Seiten, broschiert, ISBN 978-3-8309-2292-6.

³ 12.4199 – Motion Stéphane Rossini: Coordination de la protection des sites archéologiques. Réponse du Conseil fédéral du 13.02.2013. Source: Curia Vista – Objets parlementaires, http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20124199

En conclusion: celui qui s'approprie sans autorisation du service cantonal compétent (cf. liste dans chaque numéro de la revue « as. Archéologie Suisse"), une trouvaille archéologique, commet un délit.

2. Que dit la loi?

Les bases légales en Suisse sont sans équivoque. L'activité archéologique n'est pas possible pour tout un chacun selon son envie et son humeur. Selon l'article 78, al. 1 de la Constitution fédérale (RS 101), les cantons sont fondamentalement compétents en matière de protection de la nature et du patrimoine, dont fait aussi partie l'archéologie. La Confédération a tout de même fixé les caractéristiques essentielles, qui rendent impossible une « fouille sauvage »: selon l'article 724 du Code civil suisse (CC; RS 210) du 10 décembre 1907, les découvertes archéologiques sont propriétés du canton sur le territoire duquel elles ont été faites. L'article 24 de la Loi fédérale sur le transfert international de biens culturels de 2005 prévoit la disposition suivante: celui qui s'approprie illégalement le produit de fouilles au sens de l'article 724 du Code civil, sera puni d'une peine de prison allant jusqu'à un an ou d'une amende de 100 000 francs suisses au plus.

Code civil suisse CC, art. 724 (10 décembre 1907, complété en 2005 (CC, RS 210)

Art. 724 5. Objets ayant une valeur scientifique

¹ Les curiosités naturelles ou les antiquités qui n'appartiennent à personne et qui offrent un intérêt scientifique considérables deviennent la propriété du canton sur le territoire duquel elles ont été trouvées.

^{1bis} Elles ne peuvent être aliénées sans l'autorisation des autorités cantonales compétentes. Elles ne peuvent faire l'objet d'une prescription acquisitive ni être acquises de bonne foi. L'action en revendication est imprescriptible.

² Le propriétaire dans le fond duquel sont trouvées des choses semblables est obligé de permettre les fouilles nécessaires, moyennant qu'il soit indemnisé du préjudice causé par ces travaux.

³ L'auteur de la découverte et, de même, s'il s'agit d'un trésor, le propriétaire, a droit à une indemnité équitable, qui n'excédera pas la valeur de la chose.

Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels du 20 juin 2003 (état au 1er janvier 2012) LTBC, RS 351.1)

Art. 24 Délits

¹ Pour autant que l'infraction ne tombe pas sous le coup d'une disposition prévoyant une peine plus sévère, est passible de l'emprisonnement pour un an au plus ou d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement :

- a. importe, vend, distribue, procure, acquiert ou exporte des biens culturels volés ou dont le propriétaire s'est trouvé dessaisi sans sa volonté;
- b. s'approprie le produit de fouilles au sens de l'art. 724 du code civil ;
- c. importe illicitement des biens culturels ou fait une déclaration incorrecte lors de l'importation ou du transit de ces biens;
- d. exporte illicitement des biens culturels inscrits dans l'inventaire fédéral ou fait une fausse déclaration lors de l'exportation de ces biens;

² Si l'auteur agit par négligence, la peine est une amende de 20 000 francs au plus.

³ Si l'auteur agit par métier, la peine est l'emprisonnement pour deux ans au plus ou une amende de 200 000 francs au plus.

Ainsi, l'essentiel est déjà réglé au niveau fédéral. A cela s'ajoutent les bases légales des cantons respectifs qui précisent que pour s'occuper des intérêts de l'archéologie, des offices spécialisés ont été créés qui sont compétents pour réaliser des fouilles archéologiques. Ce sont eux qui sont habilités à déléguer une partie de ces tâches, voire des projets entiers, à des tiers.

3. Les bénévoles sont complémentaires de l'archéologie professionnelle publique

Les bénévoles qui parcourent attentivement des chantiers de construction, suivent la pose de conduites ou qui analysent simplement la topographie peuvent de toute évidence s'avérer très utiles aux services archéologiques cantonaux. Les détectoristes jouissent dans ce cas d'une image de marque toute différente. Habituellement, ils sont à la recherche d'un trésor et saisissent, au premier bip de leur appareil, la monnaie ou tout autre objet détecté, qu'ils enfouissent aussitôt dans leur poche, sans documentation aucune. Par ce fait, l'objet a perdu la grande partie de sa valeur informative intrinsèque et devient une simple trouvaille isolée. Cependant le dénigrement pur et simple de ces archéologues de loisirs est aussi contre-productif que la distribution de «cartes blanches». Il est important de réagir uniformément malgré les différents règlements cantonaux.

Dans le but de définir certaines règles et conditions-cadres par-dessus les frontières cantonales, la CSAC a chargé les signataires d'élaborer des directives et des modèles de formulaires, sur la base d'informations concernant la pratique mise en place par leurs cantons respectifs.

Bien entendu, il ne s'agit pas là d'une intervention dans la souveraineté culturelle des cantons; les réflexions suivantes sont à considérer comme des instructions et recommandations.

4. But et conceptualisation

Le but doit être d'intégrer autant que possible les volontaires dans l'activité archéologique des cantons concernés, de sorte que leur disponibilité, leurs observations ou les trouvailles qu'ils récoltent enrichissent la recherche, respectivement permettent la protection des lieux de découverte correspondants, et que cette connaissance ne reste pas réservée seulement à quelques initiés.

La différenciation des termes étant importante pour comprendre le contexte, nous recommandons dans la pratique d'utiliser pour tous les volontaires le terme générique de "bénévoles". Il est indiqué de spécifier dans le concept général toutes les collaborations bénévoles envisageables dans tous les domaines possibles de l'archéologie : engagement pour le lavage des trouvailles, aide à l'archivage des découvertes, à la fouille, à l'inventaire, à la prospection, voire au suivi des activités de construction en cours dans le canton. La notion de bénévoles à notre sens n'est pas chargée d'une signification sujette à interprétation.

Le terme de « bénévoles » comprend également les volontaires qui nous aident lors des journées «portes ouvertes » sur les fouilles. Il est important que nous considérions ces personnes comme un seul groupe et que nous puissions les sensibiliser ensemble à toutes les diverses possibilités de collaborer comme volontaire. Le monde de l'archéologie n'est pas uniquement constitué de collaborateurs officiels et de détectoristes amateurs.

5. Comment devient-on un(e) bénévole?

Après un premier contact oral, les intéressés présentent une demande écrite dûment motivée. Naturellement ceci constitue une barrière, mais c'est le premier document montrant que le/la requérant(e) souhaite réellement sortir de la zone grise.

5.1. Requête

Les bénévoles doivent adresser une demande écrite, afin que l'orientation et le cadre de leur activité puissent être clairement réglés. Un formulaire peut être utile pour ce faire (cf. annexe).

5.2. Attestation

Le service délivre une autorisation écrite sur la base de la requête (cf. annexe). Elle mentionnera en particulier:

- les bases légales;
- la délimitation du secteur attribué. La délimitation du périmètre précis est hautement nécessaire, en particulier pour les bénévoles qui prospectent avec un détecteur de métaux;
- la validité de l'autorisation;
- l'obligation d'obtenir le consentement du propriétaire foncier avant de pénétrer sur son terrain;
- le devoir de documenter l'intervention;
- le devoir d'adresser un rapport périodique au service cantonal de même que
- les conséquences en cas d'inobservation des conditions-cadres.

6. La formation est indispensable

Si nous classons les collaborateurs occasionnels dans le groupe des bénévoles, il semble plus évident pour nous - et pour eux aussi -, qu'ils suivent une formation de base. Celle-ci est importante, chaque canton, chaque région ayant ses spécificités, chaque service archéologique possédant ses processus organisationnels spécifiques et chaque canton se basant sur ses propres bases légales.

Il convient par ailleurs que nous accompagnions aussi les collaborateurs qui s'occupent des bénévoles en leur permettant d'acquérir une formation continue approfondie.

6.1. D'abord un cours d'introduction...

Un cours d'introduction ou un entretien introductif permet de donner un aperçu sur la recherche archéologique dans le canton et de fournir les informations de base concernant les sources historiques et archéologiques déjà existantes, ainsi que les lieux de découvertes et les trouvailles. Comment l'Histoire naît-elle de tessons?

Cette première phase passée, on présentera aux bénévoles les principales étapes auxquelles les bénévoles pourraient désormais contribuer. Les personnes actives sur le terrain seront particulièrement rendues attentives à l'importance de la documentation des observations ou des découvertes. Les principes de l'inventaire cantonal leur seront détaillés. On leur remettra à cet effet une feuille de saisie documentaire (annexe).

6.2. ... puis une formation continue et des rencontres régulières

Un contact régulier entre les bénévoles est précieux. D'une part, la plupart d'entre eux se nourrissent de l'estime que nous leur portons. Cette reconnaissance est la meilleure parade aux vellétés d'investigations solitaires illicites. D'autre part des bénévoles commençant à se sentir intégrés à un groupe reconnu auront tendance à œuvrer pour la bonne cause. Nous recommandons d'organiser pour les bénévoles au moins un événement par an. Outre son caractère social et de reconnaissance, cette réunion comportera également un volet didactique. Les sujets abordés peuvent être: Comment reconnaître/interpréter une découverte? Que faire une fois l'observation réalisée? A quoi ressemblent les trouvailles sur la fouille? Survol des découvertes récentes des derniers mois, etc. Les cours sur les découvertes ont aussi été très appréciés (cf. annexe).

7. Permis ou simple lettre d'autorisation?

Remettre un permis (annexe) a ses avantages et ses inconvénients. De nombreux collaborateurs des services spécialisés ne possèdent eux-mêmes aucun badge de ce type. Ils comptent sur leurs propres compétences en matière de communication pour obtenir les autorisations nécessaires aux investigations qu'ils mènent sur le terrain. Un badge peut avoir un caractère trop officiel et peut être susceptible d'intimider à l'avance un propriétaire foncier. Une autorisation écrite peut préciser les modalités d'une intervention et combler un éventuel fossé hiérarchique. Quelle que soit la solution adoptée, il s'agit de garantir la protection de la propriété privée. Autrement dit, n'importe qui n'est pas autorisé à parcourir un terrain. En annonçant préalablement au propriétaire foncier qu'il va pénétrer sur son terrain, le bénévole se positionne en requérant. Sur le terrain, il pourra présenter en guise de pièce justificative une copie de la lettre du service officiel.

8. Rétribution?

Par définition, le travail non rétribué est assimilé au bénévolat. Toute rémunération met fin au bénévolat, respectivement au volontariat. Il peut cependant arriver qu'un service confie à un bénévole la mission concrète d'investiguer un site déterminé. Dans ce cas, un volontaire peut être dédommagé selon les pratiques cantonales.

9. Intégrer des bénévoles signifie-t-il la fin des fouilles clandestines?

Le point d'interrogation à la fin du titre implique une réponse négative. Nous sommes conscients que les fouilles sauvages ne cesseront pas par l'intégration du plus grand nombre possible de passionnés d'archéologie, voire d'enthousiastes. La nature du criminel n'est-elle pas d'enfreindre la loi? L'intégration des amateurs ne peut se faire sans efforts ni revers, l'histoire personnelle de chaque individu étant très spécifique. Une chose cependant est sûre: un groupe bien organisé de bénévoles contribuera à cadrer sensiblement les détectoristes illégaux car le réseau des personnes reliées aux archéologies cantonales sera plus dense et instaurera, sans mesures policières, un meilleur contrôle des sites. En fin de compte, les services publics, peinant à réaliser ce contrôle avec leur personnel spécialisé, limité et de plus en plus accaparé par les grandes fouilles, en ressortent gagnants.

Berne / Lucerne, avril 2013

Daniel Gutscher / Jürg Manser

Approuvé par la CSAC à Sursee, le 20 septembre 2013

Annexes: Documents-types

- questionnaire concernant une attribution de mandat
- lettre d'autorisation
- permis
- feuille de saisie documentaire
- *event* pour bénévoles

Bibliographie:

Frank BRUNECKER (Hrsg.), Raubgräber – Schatzgräber, Biberach 2008.

Beiträge einer Tagung des Verbandes der Landesarchäologen zum Thema „Ehrenamtliche Mitarbeiter in der Archäologischen Denkmalpflege“, Archäologisches Nachrichtenblatt 7, 2002, S. 105 – 173.

Tilmann HABERMAS, Geliebte Objekte. Symbole und Instrumente der Identitätsbildung, Frankfurt a.M. 1999.

Matthias JUNG, „Heimathirsche“. Hobbyarchäologen zwischen Hedonismus und Professionalisierung, Internationale Hochschulschriften, Bd. 541, Münster 2010.

Gabriele LEGANT, Gemeinsame Werte, geteilte Visionen: Von Ehrenamt und Freiwilligenarbeit, in Brunecker 2008, S. 226 – 233.



Exemple de permis. Pour les arguments opposés voir sous paragraphe 7.

Antrag auf Metalldetektornutzung

Name: _____

Adresse: _____

Datum: _____

Weshalb interessiere ich mich für Metalldetektorbegehungen?

Ist bereits ein Metalldetektor vorhanden? Seit wann? Wie und wie oft habe ich ihn bisher eingesetzt?

Wo, in welcher Gegend möchte ich Begehungen durchführen?



Archäologischer Dienst des Kantons Bern
Service archéologique du canton de Berne

Exemple de questionnaire du canton de Berne concernant une attribution de mandat à un utilisateur de détecteurs à métaux.

Erziehungsdirektion
des Kantons Bern

Direction de
l'instruction publique
du canton de Berne

Archäologischer Dienst
des Kantons Bern

Service archéologique
du canton de Berne

Postfach 5233, 3001 Bern
Telefon 031 633 98 22
Fax 031 633 98 20
www.be.ch/archaeologie

Herrn
Hans Muster
Feldried

1234 Musterdorf

4870.400 – 100.000/11 tdo

Bern, tt. mm. jjjj

Der Archäologische Dienst des Kantons Bern (ADB) gestützt auf Art. 25 Abs. 2 des Gesetzes vom 8. September 1999 über die Denkmalpflege (Denkmalpflegegesetz DPG [BSG 426.41])



erteilt

Herrn Hans MUSTER

die

Bewilligung

im Bereich **ORT: Flur** (nahe Flurbezeichnung XY.), **Flur** (nahe Flurbezeichnung XY.) und **Flur** (bei Flurbezeichnung XY, Koordinaten ca. 590 000/160 000) – gemäss seiner schriftlichen Anfrage vom tt. mm. jjjj – mit Hilfe eines Metalldetektors Funde zu erfassen und bis max. 30 cm zu bergen. Die Bewilligung betrifft nur den vereinbarten Bereich. Sollte der Metalldetektor ausserhalb dieses Bereiches eingesetzt werden, wird die Bewilligung entzogen.

Die Bewilligung gilt für die Periode **Oktober 2011 bis September 2012** und umfasst folgende **Auflagen**:

1. Vorgehen:
 - 1.1 Vom betroffenen Grundeigentümer / Bewirtschafter ist vor Beginn des Absuchens unter Vorweisung dieser Bewilligung die ausdrückliche Zustimmung zum Begehen, Absuchen und allfälligen Bergen einzuholen. Für Kulturschäden und weitere Nachteile haftet einzig der Bewilligungsnehmer.
 - 1.2 Der Archäologische Dienst des Kantons Bern wird periodisch über den Stand der Arbeiten orientiert.
 - 1.3 Die Fundgegenstände sind fachgerecht und sorgfältig zu bergen. Ihre Lage ist in einem Plan nach Vorgaben des ADB einzutragen und zu dokumentieren.
 - 1.4 Weitergehende Grabungen als zur Bergung notwendig sind nicht gestattet.
 - 1.5 Die geborgenen Funde und die Funddokumentationen sind dem ADB periodisch vorzulegen.
2. Die Funde sind Eigentum des Kantons Bern (Art. 724 ZGB, Art. 26 DPG).
3. Die Nichteinhaltung der obgenannten Auflagen führt zum sofortigen Entzug der ausgestellten Bewilligung, gegebenenfalls unter Kostenfolge. Vorbehalten bleiben die Strafbestimmungen von Art. 33-35 des Denkmalpflegegesetzes (DPG).

Bern, den tt. mm. jjjj

Der Bewilligungsnehmer

Archäologischer Dienst des Kantons Bern
Der Kantonsarchäologe

Hans Muster

Dr. Daniel Gutscher

Exemple d'autorisation du canton de Berne pour la prospection de terrain (év. avec le détecteur à métaux).

T direkt 041 728 28 55
 stefan.hochuli@zg.ch
 Zug, 11. Januar 2012 HOST

Bewilligung für archäologische Prospektion mit Metallsuchgerät

Gestützt auf § 7 und § 14 Abs. 1 Bst. f des kantonalen Gesetzes über Denkmalpflege, Archäologie und Kulturgüterschutz vom 26. April 1990 (Denkmalschutzgesetz; BGS 423.11) sowie auf Ziff. 1 der Delegationsverfügung der Direktion des Innern im Bereich der Archäologie (BGS 153.716) wird

xxx
 xxxstrasse xx, xxxx Ort

unter den nachstehenden Bedingungen die Bewilligung erteilt, im Kanton Zug mit einem Metalldetektor nach archäologischen Funden zu prospektieren:

1. Der Bewilligungsinhaber bestätigt, dass er das Denkmalschutzgesetz erhalten und in Bezug auf archäologische Fundstätten zur Kenntnis genommen hat. Er verpflichtet sich, das Gesetz einzuhalten.
2. Einsätze dürfen nur nach vorgängiger Absprache und im Einverständnis mit der Kantonsarchäologie Zug erfolgen. Die Tätigkeit beschränkt sich auf das Absuchen der Erdoberfläche. Es dürfen keine eigentlichen Grabungsarbeiten vorgenommen werden. Erlaubt ist das Hervorholen von Metallobjekten, die weniger als 20 cm tief unter der Erdoberfläche liegen. Dabei verursachte Löcher müssen sorgfältig wieder verfüllt werden.
3. In Anwendung von § 7 des kantonalen Denkmalschutzgesetzes (BGS 423.11) und Art. 724 Abs. 1 des schweizerischen Zivilgesetzbuchs (SR 210) sind archäologische Funde unverzüglich der Kantonsarchäologie zu melden und abzugeben. Die Objekte gelangen ins Eigentum des Kantons Zug. Es ist ein Fundprotokoll zu führen, in dem Datum und Umstände der Auffindung sowie Lokalisierung der einzelnen Funde erfasst sind. Die Funde sind bis zur Abgabe an den Kanton sorgfältig aufzubewahren, insbesondere dürfen sie nicht gereinigt werden.
4. Der Bewilligungsinhaber haftet für Schäden, die aus seiner Tätigkeit hervorgehen können, sowie bei Unfällen, die ihm oder allfälligen Begleitpersonen zustossen können. Der Kanton Zug lehnt jede diesbezügliche Haftung ab.
5. Die vorliegende Bewilligung berechtigt nicht zum Zutritt von Grundstücken. Der Bewilligungsinhaber verpflichtet sich, die Rechte der Grundeigentümer zu respektieren; insbesondere bleibt die Einwilligung der Grundeigentümer vorbehalten.
6. Diese Bewilligung ist nicht übertragbar. Sie ist vom 1. Januar bis 31. Dezember 2012 gültig. Bei Missachtung einzelner Bedingungen kann die Bewilligung sofort entzogen werden.

Amt für Denkmalpflege und Archäologie

Stefan Hochuli
 Dr. phil. Amtsleiter

Kopie: Direktion des Innern

Exemple d'autorisation du canton de Zoug.

Einladung zum Archäologie-Nachmittag

Freitag, 19.11.2010

Ort: Archäologischer Dienst des Kantons Bern,
Brünnenstrasse 66, 3018 Bern-Bümpliz
(Anmeldung beim Empfang der
Steuerverwaltung)

Programm

- 14:00 Begrüssung durch Daniel Gutscher (Kantonsarchäologe a. i.)
- 14:30 Referat und Fundkurs zu neuzeitlichem Fundmaterial durch
Andreas Heege:
*Bern-Brunngasshalde - Ein historisch datierter Keramikkomplex
der Zeit um 1800, Keramikware und Dekore*
- ca. 16:00 Apero und Bücherstand

Anmeldung bitte bis Freitag, 5.11.2010 an Judith Bangerter:

Email: judith.bangerter@erz.be.ch
Tel.: 031 633 98 34

Archäologischer Dienst des Kantons Bern
Judith Bangerter
Postfach 5233
3001 Bern

Beilage:
Anfahrtsplan (es stehen keine Parkplätze zur Verfügung)

Bücherliste siehe
<http://www.erz.be.ch/erz/de/index/kultur/archaeologie/publikationen.html>



Archäologischer Dienst des Kantons Bern
Service archéologique du canton de Berne

Exemple bernois d'invitation à une manifestation pour les bénévoles.



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service archéologique de l'Etat de Fribourg SAEF
Amt für Archäologie des Kantons Freiburg AAFR

Planche-Supérieure 13, 1700 Fribourg
Obere Matte 13, 1700 Freiburg

T +41 26 305 82 00, F +41 (0)26 305 82 01
saef@fr.ch, www.fr.ch/saef

PROSPEKTIONSBEWILLIGUNG

In Anwendung von Artikel 41 des Ausführungsreglements vom 17. August 1993 zum Gesetz über den Schutz der Kulturgüter wird eine Bewilligung zur Prospektion mit dem Metalldetektor für die folgende Zone:

- NNN (wie auf beiliegender Karte vermerkt)

an untenstehende Person erteilt:

NNN
NNN
NNN

Die Bewilligung erfolgt mit dem Hinweis, dass folgende Bedingungen einzuhalten sind:

- Der Inhaber/Die Inhaberin der Bewilligung (im Nachfolgenden Inhaber/Inhaberin genannt) bestätigt, dass er Kenntnisse von den im Anhang beigefügten Gesetzesbestimmungen des Bundes und des Kantons genommen hat und er sich verpflichtet, diese einzuhalten.
- Der Inhaber/Die Inhaberin verpflichtet sich einen halben Tag in Begleitung eines Mitarbeiters/einer Mitarbeiterin des Amtes für Archäologie des Kantons Freiburg (im Nachfolgenden AAFR genannt) im Gelände zu verbringen.
- Der Inhaber/Die Inhaberin verpflichtet sich nach Erhalt der Bewilligung eine Ausbildung von einem halben Tag (Besichtigung des AAFR, Grabungsbesuch) zu absolvieren.
- Die Durchführung von Sondierungen oder Grabungen ist untersagt; es dürfen nur Objekte geborgen werden, die sich weniger als 20 cm unter der Erdoberfläche befinden. Die Vertiefungen, die bei der Bergung der Objekte entstehen, sind wieder sorgfältig zu verschliessen.

Die ausgestellte Bewilligung bezieht sich ausschliesslich auf offene Flächen innerhalb der erlaubten Zone. Bewaldete Gebiete sind von der Bewilligung ausgeschlossen.

- Sämtliche Fundobjekte sind dem AAFR zwecks Untersuchung vorzulegen. Das AAFR behält sich das Recht vor, Objekte von ausgewiesenem wissenschaftlichem Interesse gemäss den Artikeln 723 und 724 des Schweizerischen Zivilgesetzbuches und dem Artikel 313 des Einführungsgesetzes zum Zivilgesetzbuch zu konservieren. Die betreffenden Objekte werden in die Sammlungen des AAFR integriert. Fundobjekte von archäologischem Interesse werden dem Inhaber/der Inhaberin nicht wieder ausgehändigt.
- Die Fundobjekte werden nach ihrer Entdeckung durch den Inhaber/die Inhaberin nach und nach dem AAFR übergeben. Jedes Objekt muss mit einer Fundetikette versehen und nach den Richtlinien des AAFR verpackt sein.
- Die durch den Inhaber/die Inhaberin überbrachten Objekte werden von einer detaillierten, nach den Richtlinien des AAFR erstellten Liste begleitet.

- Der Inhaber/Die Inhaberin ist verantwortlich für allfällige Schäden, die er im Rahmen seiner Prospektionsgänge verursacht, wie auch für mögliche Unfälle, die ihm oder Begleitpersonen während dieser Tätigkeit zustossen. Der Staat Freiburg übernimmt keine Verantwortung und lehnt jede Haftung diesbezüglich ab.
- Der Inhaber/Die Inhaberin verpflichtet sich mit dem Grundeigentümer bzw. den Grundeigentümern Kontakt aufzunehmen, um unter Berücksichtigung der angepflanzten landwirtschaftlichen Kulturen deren Einverständnis zur Durchführung von Prospektionsgängen auf ihrem Grundbesitz einzuholen.
- Das AAFR behält sich das Recht vor, diese Bewilligung jederzeit und ohne Vorankündigung zurückzuziehen. Dies gilt, wenn der Inhaber/die Inhaberin eine der oben genannten Bedingungen nicht erfüllt.
- Falls der Inhaber/Die Inhaberin Dritte trifft, die ohne Bewilligung Prospektionsgänge durchführen, ist er verpflichtet, dem AAFR unverzüglich darüber zu informieren.

Diese Bewilligung ist nicht übertragbar und bis zum 31. Dezember **NNN** gültig. Sie kann auf Ansuchen des Inhabers/der Inhaberin für ein weiteres Jahr verlängert werden. Das Gesuch ist mindestens zwei Monate vor Ablauf der Gültigkeitsdauer der Bewilligung zu stellen.

Liegt kein Gesuch um Verlängerung der Gültigkeitsdauer seitens des Inhabers/der Inhaberin vor, verliert die Bewilligung am Folgetag des Ablaufdatums ihre Gültigkeit. Ab diesem Datum sind durch den Inhaber/die Inhaberin durchgeführte Prospektionsgänge illegal und können bei den zuständigen Behörden angezeigt werden.

Ausgestellt in zwei Exemplare in Freiburg, am **NNN**

Carmen BUCHILLIER
Kantonsarchäologin

Der/Die Unterzeichnete hat Kenntnis von den oben erwähnten Bedingungen genommen und verpflichtet sich diese zu respektieren.

Ort, Datum : _____ Unterschrift : _____

Anhang :

- Gesetzesbestimmungen des Bundes und des Kantons Freiburg (Auszüge)
- Karte mit Eintragung der Prospektions-Zone



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service archéologique de l'Etat de Fribourg SAEF
Amt für Archäologie des Kantons Freiburg AAFR

Planche-Supérieure 13, 1700 Fribourg
Obere Matte 13, 1700 Freiburg

T +41 26 305 82 00, F +41 26 305 82 01
saef@fr.ch, www.fr.ch/saef

AUTORISATION DE PROSPECTION

En application de l'article 41 du règlement du 17 août 1993 d'exécution de la loi sur la protection des biens culturels, une autorisation de prospecter au moyen d'un détecteur à métal la zone suivante :

- NNN

est délivrée à :

NNN
NNN
NNN

sous réserve des conditions suivantes :

- Le détenteur/la détentrice de l'autorisation (ci-dessous le détenteur/la détentrice) certifie avoir pris connaissance des dispositions légales fédérales et cantonales jointes à la présente autorisation et s'engage à les respecter
- Le détenteur/la détentrice s'engage à passer une demi-journée sur le terrain en compagnie d'un collaborateur / d'une collaboratrice du Service archéologique de l'Etat de Fribourg (ci-dessous le SAEF)
- Le détenteur/la détentrice s'engage à passer une demi-journée de formation (visite du SAEF, visite d'une fouille) dès réception de la présente autorisation
- Le détenteur/la détentrice s'engage à assister à la réunion annuelle des prospecteurs organisée en fin d'année par le Service archéologique
- Aucun sondage, ni fouille ne sera exécuté; seule peut être admise la récupération du matériel se trouvant à moins de 20 cm de la surface du sol. Les trous effectués pour extraire les objets seront soigneusement rebouchés
- L'autorisation octroyée ne concerne que les surfaces ouvertes de la zone concernée. Les zones boisées ne seront en aucun cas prospectées
- Tous les objets découverts seront remis au SAEF à fin d'examen. Le SAEF se réserve la possibilité de conserver les objets présentant un intérêt évident conformément aux articles 723 et 724 du code civil suisse, et 313 de la loi d'application du code civil suisse. Ces objets seront intégrés aux collections du SAEF. Aucun objet présentant un intérêt archéologique ne sera remis en dépôt auprès du détenteur/de la détentrice
- Les objets découverts seront remis au SAEF au fur et à mesure de leur découverte. Ils seront systématiquement accompagnés d'une étiquette permettant leur identification et conditionnés selon les instructions fournies par le SAEF

- Les objets remis par le détenteur/la détentrice seront accompagnés d'une liste détaillée, établie selon les instructions du SAEF
- A l'expiration de l'autorisation ou à la fin de chaque année civile, le détenteur/la détentrice s'engage à fournir au Service archéologique un rapport de ses activités (zones prospectées, liste du matériel découvert, temps passé à prospecter)
- Le détenteur/la détentrice de l'autorisation est responsable des dégâts qu'il pourrait occasionner lors de ces recherches, ainsi que des accidents qui pourraient lui arriver ou aux personnes l'accompagnant. L'Etat de Fribourg décline toute responsabilité dans ce domaine
- Le détenteur/la détentrice s'engage à prendre contact avec le ou les propriétaires des biens-fonds afin d'obtenir leur autorisation de prospecter sur leur propriété, compte tenu de l'état des cultures
- Le SAEF se réserve la possibilité de retirer cette autorisation à tout moment et sans préavis s'il s'avère que le détenteur/la détentrice ne respecte pas l'un ou l'autre des points énumérés ci-dessus
- Si le détenteur/la détentrice rencontre des tiers prospectant sans autorisation, il est tenu d'en informer immédiatement le SAEF.

Cette autorisation est non transmissible et est valable jusqu'au 31 décembre **NNN**. Elle est renouvelable pour une année supplémentaire à la demande du détenteur/de la détentrice au moins deux mois avant la date d'expiration.

Sans demande de prolongation de la part du détenteur/de la détentrice, l'autorisation n'est plus valable à partir du lendemain de la date d'expiration. A partir de cette date, toute prospection effectuée par le détenteur/la détentrice devient illicite et est susceptible d'être dénoncée.

Fait en deux exemplaires à Fribourg, le **NNN**
Carmen BUCHILLIER
Archéologue cantonale

Le soussigné/la soussignée reconnaît avoir pris connaissance des conditions ci-dessus et s'engage à les respecter scrupuleusement.

Lieu, date : _____ Signature : _____

Annexe :

- dispositions légales fédérales et cantonales (extraits)
- plan de la zone à prospecter